COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES
5 rue du 8 Mai 1945 - 45150 JARGEAU
Tél : 02.38.46.99.66 – Fax : 02.38.46.99.68

Délib. 2018 – 94
Nomenclature : 722

Membres : **. en exercice : 45**
. présents : 36
. votants : 43

L'an deux mille dix-huit, le 24 (vingt-quatre) septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués le 17 (dix-sept) septembre deux mille dix-huit, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Garnier, Président de la Communauté de Communes des Loges.

Présents :
Pour Bouzy la Forêt : Madame Florence BONDUEL
Pour Châteauneuf sur Loire : Madame Florence GALZIN, Monsieur Régis PLISSON, Madame Martine GAUGE-GRÜN, Monsieur Philippe ASENSIO, Madame Michèle VERCRUYSSEN, Monsieur Benoit GUEROULT, Madame Michèle PLANQUE
Pour Combreux : Monsieur Philibert de LA ROCHEFOUCAULD
Pour Darvoy : Monsieur Philippe LODENET
Pour Donnery : Madame Jocelyne CHESNEAU
Pour Fay-aux-Loges : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Paul PERRIN, Monsieur Richard RAMOS
Pour Férolles : Monsieur David DUPUIS
Pour Ingrannes : Monsieur Robert RAPINE
Pour Jargeau : Monsieur Jean-Marc GIBEY, Monsieur Joël HOURDEQUIN, Monsieur Daniel BRETON, Madame Sophie HÉRON
Pour Ouvrouer les Champs : Madame Laurence MONNOT
Pour Saint Denis de l'Hôtel : Monsieur Jean-Pierre GARNIER, Monsieur Daniel OBERSON
Pour Saint Martin d'Abbat : Monsieur Joël TURPIN
Pour Sandillon : Madame Odile TAFFOUREAU, Monsieur Pascal JUTEAU
Pour Seichebrières : Monsieur Philippe VACHER
Pour Sigloy : Madame Patricia BOURGEAIS
Pour Sully la Chapelle : Madame Odile de COURCY
Pour Sury aux Bois : Madame Danielle MARSAL
Pour Tigy : Monsieur Noël LE GOFF, Monsieur Jean-Pierre LAGNY
Pour Vienne en Val : Madame Odile DURAND, Monsieur Yann THOMAS
Pour Vitry aux Loges : Monsieur Jean-Claude NAIZONDARD, Madame Christel BARBIER

Pouvoirs :
Pour Châteauneuf sur Loire : Monsieur Dominique BONNEFOY ayant donné pouvoir à Monsieur Régis PLISSON.
Pour Darvoy : Madame Valérie TANCHOUX ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe LODENET.
Pour Donnery : Monsieur Daniel CHAUFTON ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne CHESNEAU.
Pour Fay-aux-Loges : Madame Anne BESNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric MURA.
Pour Jargeau : Madame Marie-Yvonne ARDOUREL ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc GIBEY.
Pour Saint Denis de l'Hôtel : Madame Anne ROUMEGAS-PORCHE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GARNIER.
Pour Sandillon : Monsieur Denis BISSONNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal JUTEAU.

Absents :
Pour Donnery : Monsieur Jean-Yves THOMAS
Pour Sandillon : Monsieur Gérard MALBO

Madame Danielle MARSAL a été nommée secrétaire de séance.

TOURISME

Taxe de séjour

Le conseil communautaire
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 6 septembre 2018 et le rapport de Madame la Vice-Présidente en charge du tourisme ;

La Communauté de communes des Loges (CCL) a institué par délibération du 25 septembre 2017, une taxe de séjour au réel applicable toute l'année civile sur l'ensemble de son territoire à effet du 01/01/2018.

La présente délibération prend en compte toutes les évolutions législatives et règlementaires en matière de taxe de séjour. Elle prend effet à compter du 1er Janvier 2019.

Le conseil communautaire –par 30 voix POUR, 8 voix CONTRE (Madame Florence GALZIN, Monsieur Régis PLISSON, Madame Martine GAUGE-GRÜN, Monsieur Philippe ASENSIO, Madame Michèle VERCRUYSSEN, Monsieur Benoit GUEROULT, Madame Michèle PLANQUE et par procuration Monsieur Dominique BONNEFOY) et 5 ABSTENTIONS (Monsieur Jean-Marc GIBEY, Monsieur Joël HOURDEQUIN, Monsieur Daniel BRETON, Madame Sophie HÉRON et par procuration Madame Marie-Yvonne ARDOUREL – :

APPROUVE :

Article 1 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire de la CCL :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Article 3 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, le conseil communautaire arrête les tarifs de la taxe de séjour avant le 1er octobre de l'année en cours pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année civile suivante.
En conséquence, le barème applicable à compter du 1er janvier 2019 est le suivant :

Catégories d'hébergement	**Tarif CCL**
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 4 :
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCL ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 6 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

Article 8 :
La présente délibération prend effet au 1er janvier 2019. Elle annule et remplace les délibérations antérieures, à savoir la délibération N°2017-89 du 25 septembre 2017. Le régime de la taxe de séjour 2018 demeure régi par les délibérations en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.
La taxe de séjour s'applique sur le territoire relevant de la CCL.

Extrait certifié conforme.
A Jargeau, le 26 septembre 2018.
Le Président,
Jean-Pierre Garnier

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Communauté de Communes des Loges